



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification du
zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées
de la commune de Ceyzérieu (01)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2346

Décision du 30 septembre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2346, présentée le 2 août 2021 par la commune de Ceyzérieu (01), relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 31 août 2021 ;

Considérant que la commune de Ceyzérieu (01) est située au sud-est du département de l'Ain, classée en pôle relais au Scot du Bugey prévoyant 120 habitants supplémentaires sur la période 2021-2030 ; traversée par le Séran, le ruisseau des Rochers, et de Sainte-Fontaine de première catégorie piscicole¹, avec présence de grands secteurs de zones humides, notamment le marais de Lavours (réserve naturelle nationale, Znieff 1, site Natura 2000) ; dotée d'un plan de prévention des risques naturels inondation de 2003 ; et dotée d'un plan local d'urbanisme du 02 décembre 2005, en cours de révision, et d'un zonage d'assainissement datant de la même année ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est élaboré concomitamment à l'évolution du plan local d'urbanisme et que le fonctionnement de l'assainissement est intégré dans la définition du potentiel de développement qui y est projeté ;

Considérant qu'une étude de schéma directeur d'assainissement a eu lieu en 2017 avec définition d'un programme de travaux dont les résultats et programmes sont intégrés aux zonages d'assainissement;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales, :

- qu'il existe des secteurs concernés par le risque d'inondation et qu'une coulée de boue a été recensée ;

¹ Et le Crattier.

- qu'il n'y a pas selon le formulaire de risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, de maîtrise des débits ni d'imperméabilisation des sols, ni d'enjeu de pollution ;
- que le projet a pour objectif de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, sans extension,
- qu'il n'est pas prévu de créer d'ouvrages collectifs de rétention et que la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit répondre aux enjeux identifiés ;

Considérant en matière de gestion des eaux usées :

- que le réseau², principalement unitaire, connaît des désordres importants : plusieurs tronçons de réseaux défaillants apportent de grands volumes d'eaux claires parasites, et des déversements importants par temps sec et temps de pluie et que la station de traitement des eaux usées du bourg est en surcharge par temps sec et par temps de pluie ;
- qu'un programme de travaux 2018-2028 a été défini et comprend notamment en priorité : pour le système du bourg : la réduction des apports d'eaux claires de temps sec et d'eaux pluviales, ainsi que la suppression des déversements de temps sec ; pour le système d'Avrissieu : la réduction des apports d'eaux pluviales et la suppression des déversements de temps sec³ ;
- que des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle (astreinte, télésurveillance, intervention) existent et que sur 19 dispositifs d'assainissement non collectif⁴, 11 sont non-conformes à la réglementation, mais en cours d'être levés ;

Considérant que le dossier précise que les zonages d'assainissement sont proposés en accord avec le contrat de rivière et que les contraintes (pentes, inondations, zones humides) ont été prises en compte pour définir le devenir des eaux pluviales et eaux usées ;

Rappelant que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

Rappelant que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ceyzérieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Cinq réseaux distincts (Bourg, Avrissieu, Aignoz, Chavoley, Catton) raccordés à 6 stations d'épuration.

3 En priorité 2 (2021-2022) Système du bourg : poursuite de la réduction des apports d'eaux claires de temps sec, Système d'Avrissieu : réduction des apports d'eaux claires de temps sec ; en Priorité 3 : (2024-2025) Système du bourg : nouvelle filière de traitement, en Priorité 4 : (2026) Système d'Avrissieu : raccordement sur la station du bourg. Pour les autres systèmes d'assainissement (Aignoz, Chavoley, Catton), remplacement des stations de traitement non définies à ce jour.

4 dont trois logements sont concernées par un rejet superficiel vers les cours d'eau

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Ceyzérieu (01), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2346, **n'est pas** soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Ceyzérieu (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
sa présidente



Véronique Wormser

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).